



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Ressources  
Humaines**

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le **04 DEC. 2024**

Affaire suivie par :  
**Damien Cartayrade**  
Chef de bureau DEEP3  
Tél : 04 30.63.65.53  
Mél : damien.cartayrade@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des établissements d'enseignement du 1<sup>er</sup> degré privés,  
sous contrat d'association et sous contrat simple avec  
l'Etat  
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques  
des Services de l'Education Nationale  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education  
Nationale du premier degré,  
Pour information

**Circulaire DEEP – 2024 n° 103**

**Objet : Temps partiel des maitres des Etablissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré - Année scolaire 2025-2026**

Réf. :

- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017
- Circulaire n° DGRH B1-3 n°2013-019 du 4 février 2013
- Circulaire DAF D1 n° 2013-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre du temps partiel et décharges des directeurs dans les écoles privées sous contrat
- Circulaire DGRH B1-3 n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pour l'année scolaire 2025-2026.

Elle présente en ses différentes annexes les éléments de réglementation relatifs aux catégories de temps partiel ainsi que les formulaires nécessaires à l'instruction des demandes :

- Annexe 1 : imprimé de demande (ou renouvellement) de temps partiel sur autorisation
- Annexe 2 : imprimé de demande (ou renouvellement) de temps partiel sur autorisation annualisé
- Annexe 3 : imprimé de demande (ou renouvellement) de temps partiel de droit

- Annexe 4 : imprimé de demande (ou renouvellement) de temps partiel de droit annualisé
- Annexe 5 : avis défavorable motivé du chef d'établissement
- Annexe 6 : calendrier de répartition des services

## 1. RAPPEL DES OBLIGATIONS DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT DU PREMIER DEGRÉ

**Le service des maîtres est composé de 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et d'un service complémentaire annuel de 108 heures consacrées à diverses activités.** Parmi ces 108 heures complémentaires annuelles, l'article 2 du Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 précise que 60 heures sont consacrées à des aides personnalisées se répartissant de la façon suivante :

- 36 heures sont consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves
- 24 heures sont consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat demeurent libres d'organiser les 24 heures d'enseignement hebdomadaires ainsi que les heures d'activités pédagogiques complémentaires. Aussi, **les dispositions applicables aux temps partiels et aux décharges de direction seront précisées en fonction de l'organisation du temps scolaire retenue.**

## 2. LES RÉGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

### I. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

#### 1. Conditions et modalités d'attribution

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande, sous réserve des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise peut être accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise – art. 7 loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

**Les refus opposés aux demandes de temps partiel sont précédés d'un entretien et sont motivés.**

Un avis défavorable pourra être émis aux motifs suivants :

- Intérêt et nécessité d'assurer un suivi régulier des élèves
- Difficultés à compléter le service libéré par le demandeur.

#### 2. Dispositions particulières

Contrairement au temps partiel de droit, **les heures libérées deviennent vacantes** et sont donc attribuées à d'autres maîtres en contrat provisoire ou définitif (note de service ministérielle n° 83-284 du 21 juillet 1983).

La fraction d'heure libérée par les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel annualisé devient vacante et peut être confiée à des maîtres contractuels ou à des maîtres délégués. **Les heures seront ensuite publiées au mouvement** ou redistribuées à des contractuels définitifs.

Par ailleurs, les maîtres ayant obtenu un avis favorable à leur demande de temps partiel pour la prochaine rentrée et obtenant ensuite une mutation doivent formuler une nouvelle demande auprès de leur nouveau chef d'établissement.

Sont concernés par la présente circulaire, les maîtres qui exercent en 2024/2025.

- à temps partiel et qui souhaitent être réintégrés à temps complet à la rentrée 2025.
- à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2025.
- à temps partiel et qui sollicitent une quotité différente pour l'année scolaire 2025/2026.
- à temps partiel et dont l'échéance de tacite reconduction est fixée au 31/08/2025.

**Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint (Annexe 1 ou Annexe 2).**

Afin de faciliter les opérations de mouvement 2025, les enseignants à temps partiel bénéficiant de la procédure de tacite reconduction au 1er septembre 2025, devront, bien que leur autorisation soit reconduite de droit, confirmer leur souhait de maintenir leur temps partiel pour l'année à venir.

## **II. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**

### **1. Conditions**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- au titre d'un handicap aux personnels bénéficiaire de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité) ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

### **2. Modalités d'attribution**

L'autorisation de travail à temps partiel de droit est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Néanmoins, sous réserve de présenter la demande avec les justificatifs, au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel (sauf cas d'urgence), le bénéfice d'un temps partiel de droit est possible en cours d'année scolaire dans les cas suivants :

- à l'issue d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (livret de famille à jour)
- pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant (certificat médical délivré par un médecin hospitalier)

### **3. Sortie du dispositif**

Le temps partiel de droit est obligatoirement octroyé jusqu'à la fin de l'année scolaire à l'exception :

- du « temps partiel pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant ». Il cesse lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître contractuel.
- du temps partiel « à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ». Il

cesse à la date du 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration du délai de trois ans dans le cas d'une adoption.

Dans l'hypothèse où la date de sortie du dispositif interviendrait en cours d'année scolaire, l'enseignant peut reprendre son activité à temps complet, ou solliciter au moins deux mois avant l'échéance, un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. En l'absence de demande établie dans le délai mentionné ci-dessus, l'enseignant sera reconduit dans ses fonctions à temps complet.

**A l'issue de la période de temps partiel de droit, y compris lorsqu'un temps partiel sur autorisation a été accordé à l'issue d'un temps partiel de droit pour terminer l'année scolaire, le maître retrouve son emploi à temps complet, les heures libérées ayant été protégées et confiées à des maîtres délégués (note de service DGF1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).**

#### **4. Dispositions particulières**

Sont concernés par la présente circulaire, les maîtres qui exercent en 2024/2025 :

- à temps partiel et qui souhaitent être réintégrés à temps complet à la rentrée 2025.
- à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2025.
- à temps partiel et qui sollicitent une quotité différente pour l'année scolaire 2025/2026.
- à temps partiel et dont l'échéance de tacite reconduction est fixée au 31/08/2025.

**Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint (Annexe 1 ou Annexe 2).**

Afin de faciliter les opérations de mouvement 2025, les enseignants à temps partiel bénéficiant de la procédure de tacite reconduction au 1er septembre 2025, devront, bien que leur autorisation soit reconduite de droit, confirmer leur souhait de maintenir leur temps partiel pour l'année à venir.

### **3. LES MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE A TEMPS PARTIEL**

Qu'il soit de droit ou sur autorisation, la détermination de la quotité du service à temps partiel procède en deux temps :

D'une part, la quotité sollicitée sera calculée à partir du nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires dues aux élèves, soit 24 heures. Les modalités d'exercice du maître dépendront étroitement de l'organisation propre de l'école – Enseignements répartis sur 4 jours ou 4 jours et demi par semaine sur un nombre d'heures variable selon les jours.

D'autre part, le calcul du service complémentaire annuel de 108 heures sera effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées travaillées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Lorsqu'il formulera sa demande, l'enseignant mentionnera sur l'imprimé destiné à cet effet, ses souhaits quant au jour libéré. Ceux-ci seront indicatifs. L'organisation des services d'enseignement relevant du chef d'établissement, ce dernier pourra être amené à fixer les jours ou périodes libéré(e)s différent(e)s, pour répondre à des contraintes telles que le regroupement avec d'autres services dans le cadre des opérations de mouvement si la quotité libérée est vacante, l'accueil d'un stagiaire sur le support vacant ou protégé, contraintes de remplacement si celui-ci est assuré par un Maître Délégué.

## I. L'ORGANISATION DU SERVICE EN CAS DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

Le service peut également être organisé dans un **cadre annualisé** dans les conditions prévues par le Décret n°2002-1072 du 7 août 2002. La durée du service est alors répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période vaquée. Les quotités accessibles dans ce cadre sont les suivantes : 80%, 70%, 60%, 50%.

Les périodes de travail et les périodes vaquées seront fixées conformément au calendrier en **Annexe 6**.

### 1. Aménagement des services dans un cadre hebdomadaire

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel dans les conditions suivantes :

- Soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service réduit de 2 demi-journées par rapport à un service à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75%,
- Soit en accomplissant un service hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de l'obligation de service d'un maître à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50%.

#### ❖ *Classes dont l'enseignement est réparti sur huit demi-journées*

Temps partiel autorisé	Quotité de service d'enseignement	Service complémentaire annuel	Quotité de rémunération
18 h soit 6 demi-journées travaillées	75 %	81h dont 45h d'aide personnalisée	75 %
12h soit 4 demi-journées travaillées	50 %	54h dont 30h d'aide personnalisée	50 %

#### ❖ *Classes dont l'enseignement est réparti sur neuf demi-journées*

Temps partiel autorisé	Quotité de service d'enseignement	Service complémentaire annuel	Quotité de rémunération
18 h soit 7 demi-journées travaillées	75%	81h dont 45h d'aide personnalisée	75 %
12h Sem 1 : 4 demi-journées travaillées Sem 2 : 5 demi-journées travaillées	50%	54h dont 30h d'aide personnalisée	50%

### 2. Aménagement des services dans un cadre annuel

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. Seule la quotité de service à 80% est accessible dans le cadre d'une répartition annuelle du temps partiel. Celle-ci ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, elle sera accordée selon la répartition annuelle présentée ci-dessous :

Quotités	Service d'enseignement		Service complémentaire annuel	Rémunération
	Service Hebdomadaire	½ journées complémentaires à répartir sur l'année scolaire		
80%	6 demi-journées	14 demi-journées	87h dont 48h d'aide pers.	85.7%

L'Annexe 6 page 2 présente toutes les possibilités d'aménagement de ces services répartis en deux périodes à quotités distinctes - aménagement 1 uniquement.

## II. L'ORGANISATION DU SERVICE EN CAS DE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

Le service peut également être organisé dans un **cadre annualisé** dans les conditions prévues par le Décret n°2002-1072 du 7 août 2002. La durée du service est alors répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période vaquée. Les quotités accessibles dans ce cadre sont les suivantes : 80%, 70%, 60% et 50%.

Les périodes de travail et les périodes vaquées seront fixées conformément au calendrier en **Annexe 6**.

### 1. Aménagement des services dans un cadre hebdomadaire

Les personnels enseignants du premier degré bénéficient de l'aménagement de la durée de leur service hebdomadaire de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein. En application de ces dispositions, les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont de 50%, 62.5% ou 75%. Elles permettent en effet d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées et sont immédiatement accessibles.

#### ❖ **Classes dont l'enseignement est réparti sur huit demi-journées**

Temps partiel autorisé	Quotité de service d'enseignement	Service complémentaire annuel	Quotité de rémunération
18 h soit 6 demi-journées travaillées	75 %	81h dont 45h d'aide personnalisée	75 %
15 h soit 5 demi-journées travaillées	62.5 %	68h dont 37h d'aide personnalisée	62.5 %
12h soit 4 demi-journées travaillées	50 %	54h dont 30h d'aide personnalisée	50 %

#### ❖ **Classes dont l'enseignement est réparti sur neuf demi-journées**

Service assuré	Quotité de service d'enseignement	Service complémentaire annuel	Quotité de rémunération
7 demi-journées soit 2 demi-journées libérées	Quotité = heures effectuées / 24 heures	Service complémentaire dont les Aides personnalisées calculées au prorata de la quotité du service d'enseignement	Si Quotité de service $\leq 80$ , quotité de service = quotité de rémunération.
6 demi-journées soit 3 demi-journées libérées			Si quotité de service $> 80$ quotité de rémunération = quotité de travail $\times 4/7 + 40$
4 demi-journées / 5 demi-journées en alternance soit un mercredi sur deux travaillé			Identique à la quotité de service d'enseignement

## **2. Aménagement des services dans un cadre annuel**

Le temps partiel pourra être aménagé dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Compte-tenu des contraintes d'organisation qu'implique ce type d'aménagement, le chef d'établissement étudiera attentivement chaque demande afin d'en évaluer la faisabilité sur le terrain. Il pourra émettre un avis défavorable aux motifs suivants :

- Intérêt et nécessité d'assurer un suivi régulier des élèves
- Difficultés à compléter le service libéré par le demandeur.

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent. Les quotités de 60%, 70% et 80% ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Quotités	Service d'enseignement		Service complémentaire annuel	Rémunération
	Service Hebdomadaire	½ journées complémentaires à répartir sur l'année scolaire		
80%	6 demi-journées	14 demi-journées	87h dont 48h d'aide personnalisée	85.7%
70%	5 demi-journées	22 demi-journées	75h dont 42h d'aide personnalisée	70%
60%	4 demi-journées	28 demi-journées	66h dont 37h d'aide personnalisée	60%

### **LES CONSÉQUENCES DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR LE CALCUL DE LA PENSION**

Pour ce qui concerne la durée d'assurance et l'application éventuelle de la décote, les périodes travaillées à temps partiel sont considérées comme des périodes travaillées à temps plein, quelle que soit la quotité de service.

Pour ce qui concerne la liquidation de la pension, le temps passé à temps partiel est pris en compte pour la quotité de service réellement effectuée. Toutefois, des dispositions permettent aux enseignants à temps partiel d'augmenter la durée de service prise en compte. Des dispositions spécifiques s'appliquent lorsque le temps partiel est accordé pour élever un enfant.

### **MODALITÉ DE DÉPÔT DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL POUR LA RENTRÉE 2024**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2025-2026 de même que toute demande de réintégration à temps plein doivent être adressées, à l'aide des imprimés joints en **Annexes 1, 2, 3 ou 4**, sous couvert du chef d'établissement, **pour le 31 janvier 2025, délai de rigueur**, au :

**Rectorat, division des établissements d'enseignement privés**

**Bureau DEEP 3**

**A l'attention de (nom du gestionnaire en charge de votre département d'affectation)**

**31 rue de l'Université – CS 39004**

**34 064 MONTPELLIER Cedex 2**

Le chef d'établissement portera son avis sur la demande de temps partiel transmise par l'enseignant.

Il est rappelé que le temps partiel sur autorisation et l'aménagement du temps partiel de droit dans un cadre annuel, sont accordés sous réserve de la continuité du service. Ainsi, dans l'hypothèse d'un avis défavorable du chef d'établissement, un entretien obligatoire préalable à la transmission de la demande au rectorat, sera conduit avec l'agent afin de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Dans l'éventualité où l'enseignant refuse la proposition du chef d'établissement, ce dernier transmettra au rectorat, l'**Annexe 5** « Avis motivé du chef d'établissement » dûment complétée.

Par ailleurs, l'organisation des services d'enseignement, dans les classes sous contrat fera l'objet d'un tableau de service soumis aux autorités académiques (articles R442-35 et R442-50 du Code de l'Education). Ce tableau (**Annexe 6**) sera transmis au rectorat pour le 31 janvier 2025.

Si des modifications interviennent en cours d'année et/ou après opérations de mouvement, elles seront signalées sur la fiche signalétique transmise au 1er septembre de l'année scolaire au bureau DEEP3.

\* \* \*

#### **Mouvement 2025 – Etablissements sous contrat d'association uniquement**

Dans l'objectif de pourvoir tous les services libérés et vacants, les modalités d'aménagement des services ne seront définitives qu'à l'issue des opérations du mouvement 2025.

#### **Situation des directeurs d'école – Etablissements sous contrat d'association**

Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec la fonction de Direction et des charges qui lui sont dévolues. Cette fonction comporte l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des enseignants de votre établissement.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines



Laurent GOUZE





**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECTORAT de MONTPELLIER  
DRH - DEEP 3

Année 2025 - 2026

## ANNEXE 2

### DEMANDE OU RENOUVELLEMENT DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION **ANNUALISE**

**Date limite de dépôt des demandes : 31 janvier 2025**

NOM :	NOM DE NAISSANCE :	
Prénom :	<input type="checkbox"/> 1° demande <input type="checkbox"/> renouvellement <input type="checkbox"/> demande après un temps partiel de droit <input type="checkbox"/> modification de quotité horaire ou abandon du TP <input type="checkbox"/> pour créer ou reprendre une entreprise	
Etablissement :		
<input type="checkbox"/> souhaite exercer à temps partiel ANNUALISE durant l'année scolaire 2025-2026 suivant la quotité suivante  soit : <input type="text"/> h/ 24 heures calculer la quotité (=heures travaillées/24 h x 100) = % soit : <input type="text"/> h/ 108 heures calculer le service annuel complémentaire (=quotité x 108/100) = %  <input type="checkbox"/> ne souhaite plus exercer à temps partiel (nécessite de participer au mouvement et que des heures soient vacantes)		
Fait à :	Le :	Signature :

<b>AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :</b>	<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable ( <i>joindre l'annexe 5 expliquant cet avis</i> )	
Fait à :	Le :	Signature et cachet :



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECTORAT de MONTPELLIER

DRH - DEEP 3

Année 2025-2026

### ANNEXE 3

## DEMANDE OU RENOUVELLEMENT DE TEMPS PARTIEL DE DROIT

**Date limite de dépôt des demandes : 31 janvier 2025**

NOM :	NOM DE NAISSANCE :	
Prénom :	<input type="checkbox"/> 1° demande	
	<input type="checkbox"/> renouvellement	
	<input type="checkbox"/> modification de quotité horaire ou abandon du TP	
Etablissement :		
<input type="checkbox"/> souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 à raison de la quotité horaire suivante		
soit : <input type="text"/> h / 24 heures <span style="float: right;">Demande de jour libéré (1) :</span>		
calculer la quotité horaire (=heures travaillées/24x100) = %		
soit : <input type="text"/> h / 108 heures		
calculer le service annuel complémentaire (=quotité x 108/100) = %		
<i>(1) : C'est seulement après les opérations de mouvement que le Chef d'établissement pourra indiquer de façon définitive à l'enseignant si le jour libéré est bien celui demandé par l'enseignant.</i>		
<input type="checkbox"/> ne souhaite plus exercer à temps partiel		
<u>Motif de la demande :</u>		
<input type="checkbox"/> naissance ou adoption jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans en cas d'adoption (livret de famille à jour)		
<input type="checkbox"/> au titre d'un handicap pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1 à 4° et 9 à 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (carte MDPH...)		
<input type="checkbox"/> pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant (certificat médical d'un praticien hospitalier)		
Fait à :	Le :	Signature :

### VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

Fait à :

Le :

Signature et cachet :



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECTORAT de MONTPELLIER

DRH - DEEP 3

Année 2025-2026

## ANNEXE 4

### DEMANDE OU RENOUVELLEMENT DE TEMPS PARTIEL DE DROIT ANNUALISE

**Date limite de dépôt des demandes : 31 janvier 2025**

NOM :	NOM DE NAISSANCE :	
Prénom :	<input type="checkbox"/> 1° demande <input type="checkbox"/> renouvellement <input type="checkbox"/> modification de quotité horaire ou abandon du TP	
Etablissement :		
<input type="checkbox"/> souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 à raison de la quotité horaire suivante  soit : <input type="text"/> h / 24 heures calculer la quotité horaire (=heures travaillées/24x100) =    % soit : <input type="text"/> h / 108 heures calculer le service annuel complémentaire (=quotité x 108/100) =    %  <input type="checkbox"/> ne souhaite plus exercer à temps partiel		
<u>Motif de la demande :</u>		
<input type="checkbox"/> naissance ou adoption jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans en cas d'adoption (livret de famille à jour) <input type="checkbox"/> au titre d'un handicap pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1 à 4° et 9 à 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (carte MDPH...) <input type="checkbox"/> pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant (certificat médical d'un praticien hospitalier)		
Fait à :	Le :	Signature :

**VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT :**

Fait à :

Le :

Signature et cachet :



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Division des Etablissements d'Enseignement privés  
Bureau DEEP3

**ANNEXE 5**

**AVIS DEFAVORABLE MOTIVE DU CHEF  
D'ETABLISSEMENT**

Je soussigné(e) : .....

Directrice, Directeur de l'école : .....

Adresse complète : .....

.....

**Emet un avis DEFAVORABLE à la demande de Temps Partiel formulée par :**

Mme, M. ....

Grade .....

Quotité demandée ..... Aménagement souhaité .....

Avis motivé du Chef d'établissement :

Proposition faite par le Chef d'établissement à l'enseignant(e) le .... /..... /..... (date de l'entretien de concertation)

Quotité proposée : .....

Aménagement des services proposé : .....

.....

Pris connaissance le :          Signature de l'enseignant	Fait à ..... Le .....          Signature du chef d'établissement
---	--